

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, sont nommés à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
CATTAN	TATA	BRIGITTE
COLIN	AUBERTIN	SANDRINE
PLAT	PLAT	CHANTAL
VAIANI	VAIANI	FREDERIC
VILLAR-HERNANDEZ	VILLAR-HERNANDEZ	VERONIQUE

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
MENDONCA	MENDONCA	FABIENNE
GERMAIN	GERMAIN	NATHALIE

Fait le 5 juillet 2022

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Signé : Michaël CHAUSSARD

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.